



Avis n° 06/2008 du 27 février 2008

Objet : avis relatif à un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité* (A/2008/007)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Patrick DEWAELE, Ministre de l'Intérieur, reçue le 05/02/2008 ;

Vu le rapport de Monsieur Bart DE SCHUTTER ;

Émet, le 27/02/2008, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Il ressort du Rapport au Roi que l'arrêté royal du 23 janvier 2003 *relatif aux registres consulaires de la population et aux cartes d'identité* sera adapté de manière à ce qu'à partir du 1^{er} mars 2008, les Belges qui résident à l'étranger :

- puissent continuer à utiliser la carte d'identité électronique (eID) qui leur a été délivrée avant leur départ jusqu'à la date d'expiration de celle-ci ;
- puissent demander, dans un poste consulaire, une carte d'identité qui est conforme à l'eID qui est délivrée en Belgique.

2. Actuellement, l'article 5, § 3 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 *relatif aux cartes d'identité* stipule qu'une carte d'identité est considérée comme périmée *en cas de radiation d'office ou de radiation pour l'étranger*. Par conséquent, une eID perd sa validité dès que son titulaire n'est plus inscrit dans le registre de la population d'une commune belge. Cette disposition n'est donc pas compatible avec la modification envisagée des dispositions de l'arrêté royal du 23 janvier 2003.

3. Le projet soumis vise à lever cette contradiction en supprimant le passage incriminé de l'article 5, § 3 de l'arrêté royal du 25 mars 2003.

II. EXAMEN DU TEXTE DU PROJET

4. Le 12 février 2008, la Commission a reçu du demandeur, pour information, le texte du projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 23 janvier 2003 relatif aux registres consulaires de la population et aux cartes d'identité* tel qu'il a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Elle prend acte du fait que des modifications manifestement assez conséquentes seront apportées à l'arrêté royal du 23 janvier 2003, sans que son avis n'ait été recueilli à ce sujet, ni celui du Comité sectoriel du Registre national. En vertu de l'article 16 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, ce dernier est toutefois chargé du contrôle du respect de toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de documents d'identité.

5. Le nouvel article 7 de l'arrêté royal du 23 janvier 2003 qui est proposé stipule que :

"Une carte d'identité électronique délivrée par une commune belge reste valable et peut être utilisée à l'étranger jusqu'à la fin de la durée de validité de la carte.

La carte d'identité électronique reste valable en cas de changement de résidence principale. Le changement de résidence principale est introduit uniquement dans la composante électronique de la carte d'identité.

La carte d'identité électronique délivrée après inscription dans les registres consulaires de la population reste valable, lorsque le titulaire quitte la circonscription du poste consulaire, jusqu'à la fin de la durée de validité de la carte."

7. La Commission constate que l'application de cet article sera problématique, étant donné l'existence d'une disposition contradictoire en la matière. L'article 5, § 3 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 énonce en effet explicitement que l'eID d'une personne qui est radiée pour l'étranger est périmée.

8. Le projet soumis pour avis met fin à cette contradiction en supprimant les termes "*ou de radiation pour l'étranger*" de l'article 5, § 3. La Commission peut marquer son accord avec cette adaptation étant donné que :

- des dispositions contradictoires créent une imprécision et une insécurité juridique ;
- lorsqu'un Belge part à l'étranger, il ne rompt pas nécessairement tous les liens avec la Belgique et ses autorités. Le fait qu'il puisse continuer à utiliser sa eID (instrument d'identification et d'authentification dans des contacts électroniques, signature électronique) lui permet, au fur et à mesure que davantage de services d'e-government sont mis à disposition, de remplir de manière sûre, depuis l'étranger, toute une série de formalités administratives, ce sans devoir envoyer à plusieurs reprises des documents imprimés ou éventuellement les légaliser.

**PAR CES MOTIFS,
la Commission**

émet un avis favorable, pour autant que l'adaptation envisagée de l'article 7 de l'arrêté royal du 23 janvier 2003 *relatif aux registres consulaires de la population et aux cartes d'identité* soit effectivement réalisée.

L'Administrateur,

Le Président,

(sé) Jo Baret

(sé) Willem Debeuckelaere